

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MARICOURT  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS**

---

**RÈGLEMENT NUMERO 407-2026 SUR LA RÉGIE  
INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE MARICOURT**

---

**TITRE**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil municipal ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège au **centre communautaire** de Maricourt situé au 1195, rang 3, ou à tout autre endroit fixé par **avis public**.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à **19h00**.

**ORDRE ET DÉCORUM**

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par **le maire** ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

## **ORDRE DU JOUR**

### ARTICLE 9

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affectera pas la légalité de la séance.

### ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. Ouverture;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Première période de questions;
4. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure;
5. Correspondance;
6. Rapport des comités;
7. Nouvelles de la MRC du Val-Saint-François;
8. Présentation des comptes;
9. Dépenses et engagements de crédit;
10. Adoption des règlements;
11. Avis de motion et présentation des projets de règlements;
12. Divers;
13. Deuxième période de questions;
14. Levée de l'assemblée.

### ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

### ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

### ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

## **APPAREILS D'ENREGISTREMENT**

### ARTICLE 14

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captées par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiées, cet espace étant décrit comme suit :
  - Derrière les chaises placées pour recevoir l'assistance de l'assemblée.

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

#### ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux-ci-haut indiqués.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

#### ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent deux périodes au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Aucun membre du public ne peut prendre la parole à moins d'y avoir été autorisé au préalable par le président de la séance.

#### ARTICLE 17

Ces périodes sont d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

### **PROCÉDURE ET DURÉE**

#### ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. Lever la main et s'identifier au préalable ;
- b. S'adresser au président de la séance ;
- c. Déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d. Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ou jusqu'à ce qu'une même personne ait posé un maximum de trois questions, incluant les sous-questions et qu'il n'y est pas d'autre personne qui désire poser des questions ;
- e. Être courtois, respectueux et poli envers tous, ne pas avoir un ton agressif ou menaçant et ne pas utiliser un langage calomnieux, injurieux ou diffamatoire.

#### ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de trois (3) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

## ARTICLE 20

Le membre du conseil et/ou, selon le cas, le secrétaire-trésorier (le greffier) à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

## ARTICLE 21

Chaque membre du conseil et/ou, selon le cas, le greffier-trésorier peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

## ARTICLE 22

Une question doit être, claire et ne comporter que les mots nécessaires pour obtenir le renseignement demandé. Un court préambule est permis pour la situer dans son contexte.

## **NATURE DES QUESTIONS**

### ARTICLE 23

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

## **IRRECEVABILITÉ D'UNE QUESTION**

### ARTICLE 24

Est irrecevable une question qui :

- Est précédé d'un préambule inutile ;
- Est fondée sur une hypothèse ;
- Comporte une argumentation, une expression d'opinion, une déduction ou une imputation de motifs ;
- Suggère la réponse demandée.

## **PROPOS DÉPLACÉS**

### ARTICLE 25

La personne qui pose une question doit éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de qui que ce soit, les expressions et les tournures vulgaires.

### ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier, ne peut le faire que durant la période de questions.

### ARTICLE 27

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22, 23, 24, 25 et 26.

## **MAINTIEN DE L'ORDRE ET DU DÉCORUM**

### **ARTICLE 28**

Le président de la séance est responsable du maintien de l'ordre et du respect du décorum pendant la séance. Il peut rendre toutes les décisions et ordonnances requises pour assurer la paix, l'ordre et le bon déroulement des séances du conseil.

Sans limiter la portée de ce qui précède, le président peut :

- a. Retirer le droit de parole à quiconque pose une question sans respecter le présent règlement ;
- b. Ordonner la suspension de la séance ou l'ajournement de celle-ci ;
- c. Faire expulser de la salle du conseil toute personne troublant l'ordre.

## **OBLIGATION DES MEMBRES DU PUBLIC**

### **ARTICLE 29**

Les personnes présentes lors d'une séance doivent prendre place aux endroits prévus à cette fin.

Tout membre du public qui assiste à une séance du conseil doit :

- a. S'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance ou de troubler l'ordre
- b. Intervenir qu'au cours de la période de questions et qu'au moment où le président lui à donner le droit de parole ;
- c. Être courtois, respectueux et poli envers tous, ne pas avoir un ton agressif ou menaçant et ne pas utiliser un langage calomnieux, injurieux et diffamatoire ;
- d. Éviter les déplacements qui ne sont pas indispensables ;
- e. Fermer son cellulaire ou le mettre en mode silencieux et ne pas répondre à un appel entrant ;
- f. Est tenu d'obéir à une ordonnance du président.

## **PROCÉDURE EN CAS D'EXPULSION**

### **ARTICLE 30**

Après qu'une expulsion ait été ordonnée par le président, le secrétaire-trésorier, sur résolution du conseil, transmet à la personne expulsée par tout moyen permettant d'en vérifier la notification, un avis exposant :

- a. La date de l'expulsion ;
- b. Une mention informant la personne que le conseil peut, dans le cas d'une nouvelle expulsion dans les douze (12) mois de celle faisant l'avis écrit, suspendre pour une période de douze (12) mois son privilège d'assister aux séances du conseil ;
- c. Une mention informant la personne des amendes applicables en cas de contravention au présent règlement.

En cas d'expulsion d'un membre du public qui a déjà fait l'objet d'une expulsion dans les douze (12) mois précédents, le conseil peut suivant l'adoption d'une résolution, suspendre pour une période de douze (12) mois le privilège de cette personne d'assister aux séances du conseil.

Le secrétaire-trésorier notifie à la personne expulsée à nouveau un avis écrit accompagné d'une copie vidimée de la résolution l'avisant du début de la période de suspension du privilège d'assister aux séances du conseil et du moment où elle pourra recouvrer ce privilège.

Une personne expulsée pour une période de douze (12) mois doit s'abstenir d'assister aux séances du conseil.

Si la personne ne se conforme pas à l'avis écrit émis en vertu du présent article, la Municipalité peut présenter une demande d'injonction à la Cour supérieure afin de d'obtenir une ordonnance l'enjoignant de s'y conformer.

## **DEMANDES ÉCRITES**

### **ARTICLE 31**

Les pétitions ou autre demande écrite adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

## **PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT**

### **ARTICLE 32**

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

### **ARTICLE 33**

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le secrétaire-trésorier (le greffier).

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

### **ARTICLE 34**

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

### **ARTICLE 35**

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le secrétaire-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

### **ARTICLE 36**

À la demande du président de l'assemblée, le secrétaire-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

## **VOTE**

### ARTICLE 37

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

### ARTICLE 38

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ. C. E-2.2).

### ARTICLE 39

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

### ARTICLE 40

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

### ARTICLE 41

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

### ARTICLE 42

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

### ARTICLE 43

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

## **SANCTIONS ET AMENDES**

### ARTICLE 44

Toute personne qui contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250.00\$) pour une première infraction et de cinq cents dollars (500.00\$) pour une récidive cette amende ne devant en aucun cas être supérieure à mille dollars (1 000.00\$). Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

## **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

### ARTICLE 45

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

## **ABROGATION DE DISPOSTIONS ANTÉRIEURES**

### ARTICLE 46

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif à la période de questions et aux règles relatives à la tenue des séances du conseil.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

---

Jean-Luc Beauchemin  
Maire

---

Francis Larivière  
Directeur général, greffier-tésorier

Avis de motion :  
Présentation et dépôt du projet de règlement :  
Adoption du règlement :  
Avis de promulgation :